

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU VAR  
ARRONDISSEMENT DE TOULON

MAIRIE DE SAINT MANDRIER SUR MER

N° 2024-284

**ARRETE DU MAIRE**  
**ABROGE ET REMPLACE L'ARRETE N°2024-279**  
**Règlementant la pénétration dans les massifs forestiers communaux**  
**et le stationnement sur certaines voies le desservant**

Gilles VINCENT, Maire de Saint-Mandrier-sur-Mer

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;  
Vu le code de la sécurité intérieure,  
Vu l'article R 610-5 du code pénal,  
Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 modifiant celui du 13 juin 2018, réglementant la réglementation dans les massifs forestiers,  
Considérant que, à trois reprises en moins de 15 jours, la commune a eu à déplorer des départs de feu intentionnels, au sein du massif forestier,  
Considérant que ces trois départs ont eu lieu dans le même secteur du massif forestier, et que par trois fois, les modalités de mise à feu étaient identiques,  
Considérant plus largement, les prévisions météorologiques, qui prévoient dans les tous prochains jours de forts épisodes venteux de type mistral,  
Considérant, la dangerosité induite par cette situation et le risque de feux de forêt pouvant en découler,

**ARRETE**

**Article 1er** : A partir du 30 juillet 2024, de 19h à 8h du matin, l'accès à l'ensemble des massifs de la commune, à l'exception de la pinède Saint Asile, est interdit. Sont donc proscrits :

- La circulation et le stationnement de tous types de véhicules, de tout moyen de locomotion, les randonnées et les balades tant en VTT que pédestres et ce, jusqu'au 1er septembre 2024.

**Article 2** : L'accès à l'Avenue Koenig sera interdit et des barrières seront installés de 19h à 8h du matin chaque jour.

**Article 3** : Par dérogation à l'article 1er, la pénétration dans les massifs sera autorisée pour les véhicules des services de secours et d'incendie, pour les véhicules des polices municipale et nationale, pour les véhicules des services municipaux et métropolitains et pour les véhicules du CCFF. L'accès sera également possible aux véhicules des riverains dument autorisés.

**Article 4** : L'affichage sur zone sera assuré.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 6** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai. Le recours contentieux peut être saisi de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen », accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 2 août 2024

Le Maire,

  
Gilles VINCENT